

RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/69 DE LA COMMISSION  
du 30 juin 1969  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1603/  
68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 pre-  
mier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-  
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 1187/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modali-  
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1187/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 1187/69, est modifié conformément à l'annexe  
du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

*Par la Commission*

H. ROCHEREAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 19.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1969, modifiant le correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11	5 <sup>e</sup> term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—